

Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de TIGY

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

Fascicule 1

Le PLU et la réglementation nationale

SEPTEMBRE 2021

Table des matières

1 - Préambule : principes généraux du développement et de l'aménagement durable des territoires.....	4
2 - Cadre réglementaire de la démarche PLU.....	8
2.1 - Objet des PLU :.....	8
2.2 - Procédure d'élaboration ou de révision :.....	9
2.3 - Les documents constitutifs du PLU.....	11
2.3.1 - Le rapport de présentation (L151-4 et R151-1 à 5 c.urb.).....	11
2.3.2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables PADD (art. L151-5 c.urb.).....	12
2.3.3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation OAP (art. L151-6 à 7.2 et R151-6 à 8 c.urb.)	12
2.3.4 - Le règlement (art. L151-8 à 42 c.urb.).....	13
2.3.5 - Les annexes (art. L151-43 et R151-51 à 53c.urb.).....	14
2.3.6 - L'évaluation environnementale.....	14
2.4 - Concertation, association et consultation.....	16
2.4.1 - Les « personnes publiques associées ».....	17
2.4.2 - Les « consultations particulières obligatoires ».....	17
2.4.3 - Les « consultations et le recueil des avis à leur demande ».....	17
2.5 - Bilan du PLU.....	18
2.6 - Échéance législative relative à la mise en place d'un portail national de l'urbanisme.....	19
3 - Les grands enjeux de la planification et les lois les concernant.....	19
3.1 - Maîtriser la consommation d'espaces agricoles et naturels.....	19
3.2 - Préserver la qualité architecturale et paysagère.....	22
3.3 - Assurer sans discrimination l'accès au logement, aux activités économiques et aux services tout en réduisant les obligations de déplacements.....	24
3.4 - Atténuer les effets du changement climatique et adapter les territoires aux impacts de ces changements.....	27
3.5 - Préserver et restaurer la biodiversité.....	34
3.6 - Préserver l'eau et restaurer les milieux aquatiques.....	36
3.7 - Prévenir les risques, les pollutions et les nuisances et maintenir l'accès aux gisements de ressources naturelles.....	38
4 - Glossaire.....	41
5 - Textes législatifs liés aux thématiques du PLU.....	44

L'objectif de ce fascicule 1 est de présenter le cadre réglementaire national que le projet de PLU(i) devra respecter.

Le Porter à la Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance de la collectivité qui entreprend l'élaboration d'un document d'urbanisme (c. urb¹, art. [L132-1](#) et suivants et R132-1) :

- les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les servitudes d'utilité publique...
- les projets des collectivités territoriales et de l'État, les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;
- les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Il décline les principales politiques sectorielles de l'État sur le territoire concerné, et les principaux enjeux s'y rattachant, mais il ne rappelle pas l'exhaustivité de la législation.

Ce PAC pourra être complété par l'État tant que des éléments nouveaux, qu'ils soient techniques ou réglementaires se présenteront.

Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par la collectivité. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

1 - Préambule : principes généraux du développement et de l'aménagement durable des territoires

Dans la continuité de la **loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU)** de 2000, les lois **Grenelle 1** (2009) et **2** (2010) ont renforcé la place du développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser l'urbanisation pour :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles, naturelles et forestières et protéger les sites, les milieux et paysages naturels ;
- lutter contre l'étalement urbain, définir les besoins en mobilité et permettre la revitalisation des centres-villes ;
- préserver la biodiversité ;
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace ;
- lutter et s'adapter au changement climatique, réduire les émissions de gaz à effet de serre, renforcer les mesures d'économies d'énergie et développer les énergies renouvelables.

La mise en œuvre de ces principes est renforcée par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR). En effet, la loi ALUR a pour objectif de faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain. Pour concilier ces deux objectifs prioritaires, elle prévoit de moderniser les documents de planification et d'urbanisme, et de prendre un certain nombre de mesures visant à favoriser la densification des zones déjà urbanisées, afin d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 renforce le rôle de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, renommée commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée un Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), afin de :

- définir des objectifs en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.
- fixer des règles pour contribuer à atteindre ces objectifs sans méconnaître les compétences de l'État et des autres collectivités territoriales.

La loi du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte, qui permet de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer l'indépendance énergétique de notre pays en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement.

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a pour ambition de donner un nouvel élan à la préservation et à la valorisation de nos richesses naturelles en conférant force de loi au choix de ce nouveau modèle de développement, de société et de civilisation. En particulier, elle vise à accélérer la constitution des trames vertes et bleues.

La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » poursuit deux objectifs fondamentaux : faciliter l'accès au logement, et notamment aux plus fragiles, et améliorer le cadre de vie en dynamisant l'aménagement des territoires (opération revitalisation de territoire, accès au numérique, performance énergétique...). Elle apporte des modifications au code de l'urbanisme pour les documents de planification. Elle spécifie dans l'article L 101-2 du code de l'urbanisme la lutte contre l'étalement urbain et le principe de favoriser la densification.

La loi portant création de l'Office français de la biodiversité du 24 juillet 2019 modifie la définition des zones humides.

La Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat comprend des mesures visant à accélérer la transition énergétique. Elle fixe comme but :

- d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 ;
- de diminuer de 40 % la consommation d'énergie fossile d'ici 2030, contre 30 % précédemment ;
- de reporter de 2025 à 2035 l'objectif de réduction à 50 % de la part du nucléaire dans la production d'électricité ;
- de fermer les quatre dernières centrales à charbon d'ici 2022 ;
- d'accélérer le développement des énergies renouvelables (soutien à l'hydrogène, suppression des obstacles à l'installation de photovoltaïque) ;
- de lutter contre les passoires thermiques (des audits obligatoires à partir de 2022) ;
- de renforcer la lutte contre la fraude aux certificats d'économie d'énergie (CEE).

Elle fixe également un cadre législatif pour le Haut Conseil sur le climat et impose au Gouvernement la remise d'un rapport sur la compatibilité du projet de loi de finances avec les engagements de la France en matière d'émissions de gaz à effet de serre.

La loi d'orientation des mobilités (LOM) promulguée le 24 décembre 2019. Son ambition est d'améliorer concrètement la mobilité au quotidien.

La LOM programme d'ici le 1er juillet 2021 la couverture intégrale du territoire national en autorités organisatrices de la mobilité. Elle favorise les relations entre les intercommunalités, le département et la région. Les autorités organisatrices de la mobilité pourront plus facilement proposer les nouveaux services de mobilité dans leurs offres. La LOM permet d'expérimenter de nouvelles solutions de mobilité alternatives à l'usage de la voiture individuelle.

Les plans de mobilité (PdM) sont créés, et remplaceront les actuels plan de déplacement urbain (PDU). Comme les PDU, les PdM doivent être compatibles avec les orientations du SCoT mais les PLU(i) doivent être compatibles avec les PdM.

Le versement transport (VT) devient versement mobilité. Il sera conditionné à la mise en place de services de transport collectif régulier. Le VT est une contribution locale des employeurs qui permet de financer les transports en commun. Il est perçu par l'Urssaf qui le reverse ensuite aux collectivités territoriales en charge des transports (commune, département, région).

La coordination entre les acteurs est renforcée pour un meilleur service rendu. La région devient chef de file de la mobilité. Les autorités organisatrices pourront agir dans le domaine de la mobilité solidaire.

La loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique vise à conforter l'action publique dans les territoires. Elle change certains aspects du droit de l'urbanisme.

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a été publiée au Journal officiel le 11 février 2020. Ce texte fixe d'abord des objectifs chiffrés pour réduire la production de déchets. Il a revu à la hausse l'objectif global de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés (hors bâtiment), en le faisant passer de 10% à 15% d'ici à 2030 par rapport à 2010. La loi fixe aussi un objectif de 5% d'ici à 2030 des tonnages de déchets ménagers réemployés ou réutilisés.

L'objectif de 100% de plastique recyclé d'ici au 1er janvier 2025 est également inscrit dans la loi. Celle-ci prévoit aussi une obligation de tri pour l'accès aux décharges : les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent ainsi éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent bien les obligations prescrites dans le code de l'environnement pour le tri des déchets recyclables (papier-carton, métal, plastique, verre, bois).

Le texte vise également l'interdiction de mise sur le marché des emballages plastiques à usage unique d'ici 2040. La loi vise aussi une réduction de 50% d'ici à 2030 du nombre de bouteilles en plastique à usage unique vendues. Depuis le 1er janvier 2021, la distribution gratuite de bouteilles en plastique est interdite dans les établissements recevant du public (plus de 300 personnes). À partir du 1er janvier 2022, ces établissements devront en outre s'équiper de fontaines à eau.

Pour mieux informer les consommateurs, le texte prévoit un indice de "réparabilité" pour les équipements électriques et électroniques, sur le modèle de l'étiquette énergie.

Au chapitre de la lutte contre le gaspillage, le texte interdit la destruction d'inventaires non alimentaires neufs et crée une obligation de réemploi (incluant le don), de réutilisation ou de recyclage. Une série de nouvelles filières à responsabilité élargie du producteur (REP), qui exigent des professionnels qu'ils financent la gestion des déchets liés à leurs produits, voit le jour. Enfin, le texte renforce la lutte contre les dépôts sauvages de déchets.

La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) publié le 8 décembre au journal officiel soumet de façon systématique, les PLU à évaluation environnementale (article 40).

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 a été promulguée le 24 août 2021. Cette loi accélère la transition de notre modèle de développement vers une société neutre en carbone, plus résiliente, plus juste et plus solidaire. Il a l'ambition d'entraîner et d'accompagner tous les acteurs dans cette indispensable mutation. Il a vocation à entraîner une transformation écologique profonde en engageant des changements structurels, en matière d'artificialisation des sols notamment. Les documents d'urbanisme dont les PLU sont directement impactés par cet enjeu.

Les grands objectifs du développement durable dans les documents d'urbanisme

L'attention des élus responsables des projets de territoires traduits dans les documents d'urbanisme est attirée sur les dispositions de l'article L101-1 du code de l'urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

Les grands objectifs sont précisés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales ».

2 - Cadre réglementaire de la démarche PLU

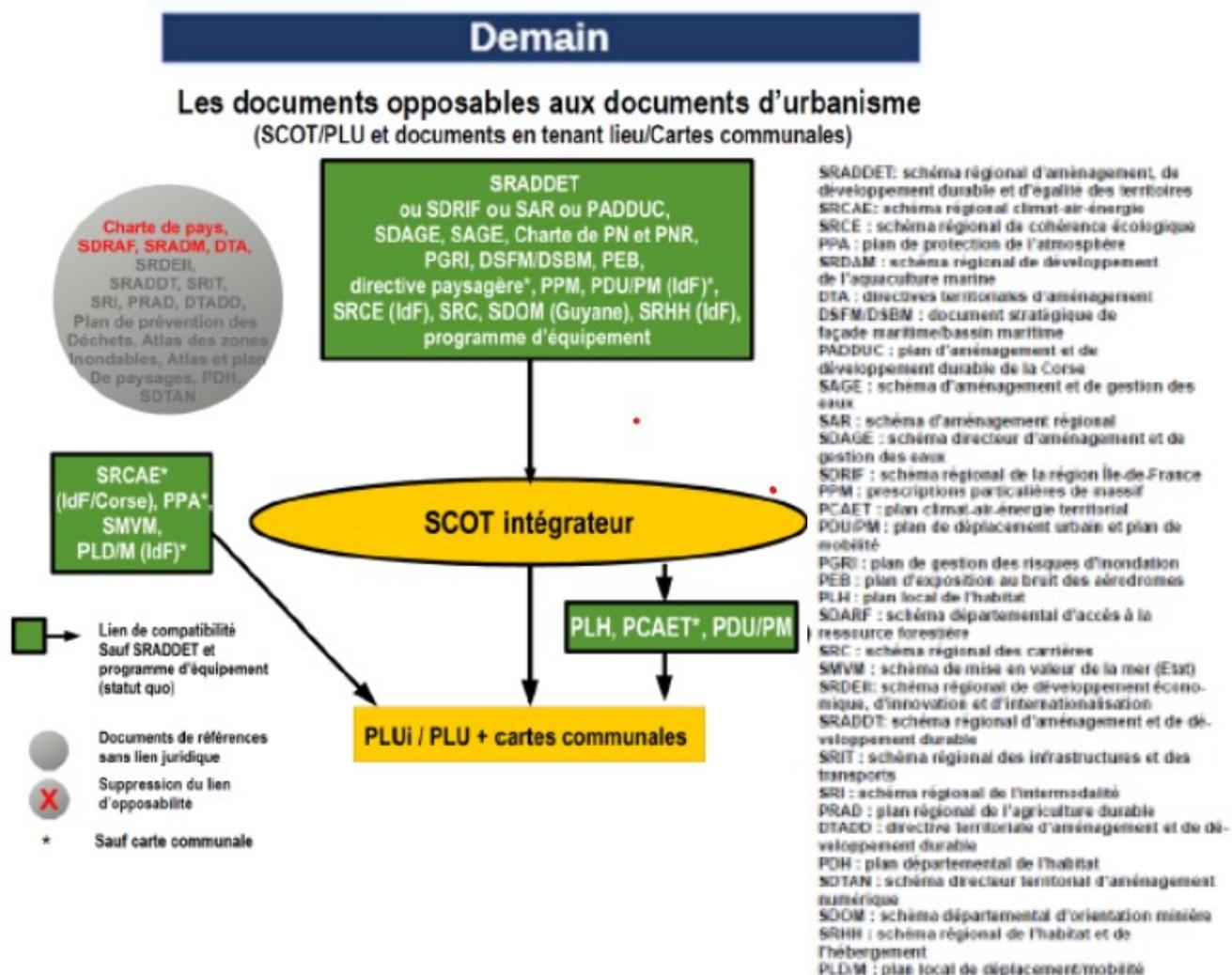
2.1 - Objet des PLU :

Le PLU est un document stratégique et opérationnel qui permet la mise en œuvre des actions et des opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité. Il constitue un outil privilégié de mise en œuvre du projet de territoire communal et met en cohérence les politiques publiques. Il intègre ainsi les règles et les dispositions générales de l'État (c. urb., art.L.101-1 et L.101-2), les orientations fondamentales des documents supra-communaux (voir schéma ci-dessous) et les politiques de développement des communes limitrophes.

Le PLU présente le projet de développement de la commune en matière d'environnement, d'habitat, de déplacement et d'activité économique, ainsi que le régime des règles générales d'urbanisme et des servitudes.

Le PLU est un document public, faisant l'objet d'une concertation avec la population locale, et opposable aux tiers après les délais d'approbation.

Articulation du PLU avec les autres documents supra-communaux



Le contenu du PLU doit être compatible, prendre en compte ou faire référence aux orientations d'autres documents supra-communaux suivant les articles [L131-4 à 7](#) du code de l'urbanisme.

Lorsque le territoire de la commune est couvert par un SCoT, le PLU est compatible avec le schéma de cohérence territoriale (art. [L131-4](#) du code de l'urbanisme).

Dans la continuité de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE), la loi ALUR ré-affirme **le rôle intégrateur du SCoT** en supprimant le lien juridique du PLU avec les documents de rang supérieur au SCoT, lorsque le PLU est couvert par un SCoT (art. [L131-4](#) du code de l'urbanisme). Les auteurs des PLU n'ont plus qu'à se référer au SCoT, document unique intégrant les documents de rang supérieur, ce qui renforce la sécurité juridique des PLU.

Dans le cas où le SCOT est adopté après le PLU, le PLU est rendu compatible avec le SCoT par le biais d'une procédure de modification simplifiée. Une analyse préalable par la collectivité sera à mener de manière à évaluer si cette mise en compatibilité s'impose, dans un délai de 1 ans après soit l'approbation, soit la révision, soit la mise en compatibilité, soit la décision de maintien du SCoT (ordonnance du 17 juin 2020 sur la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme) .

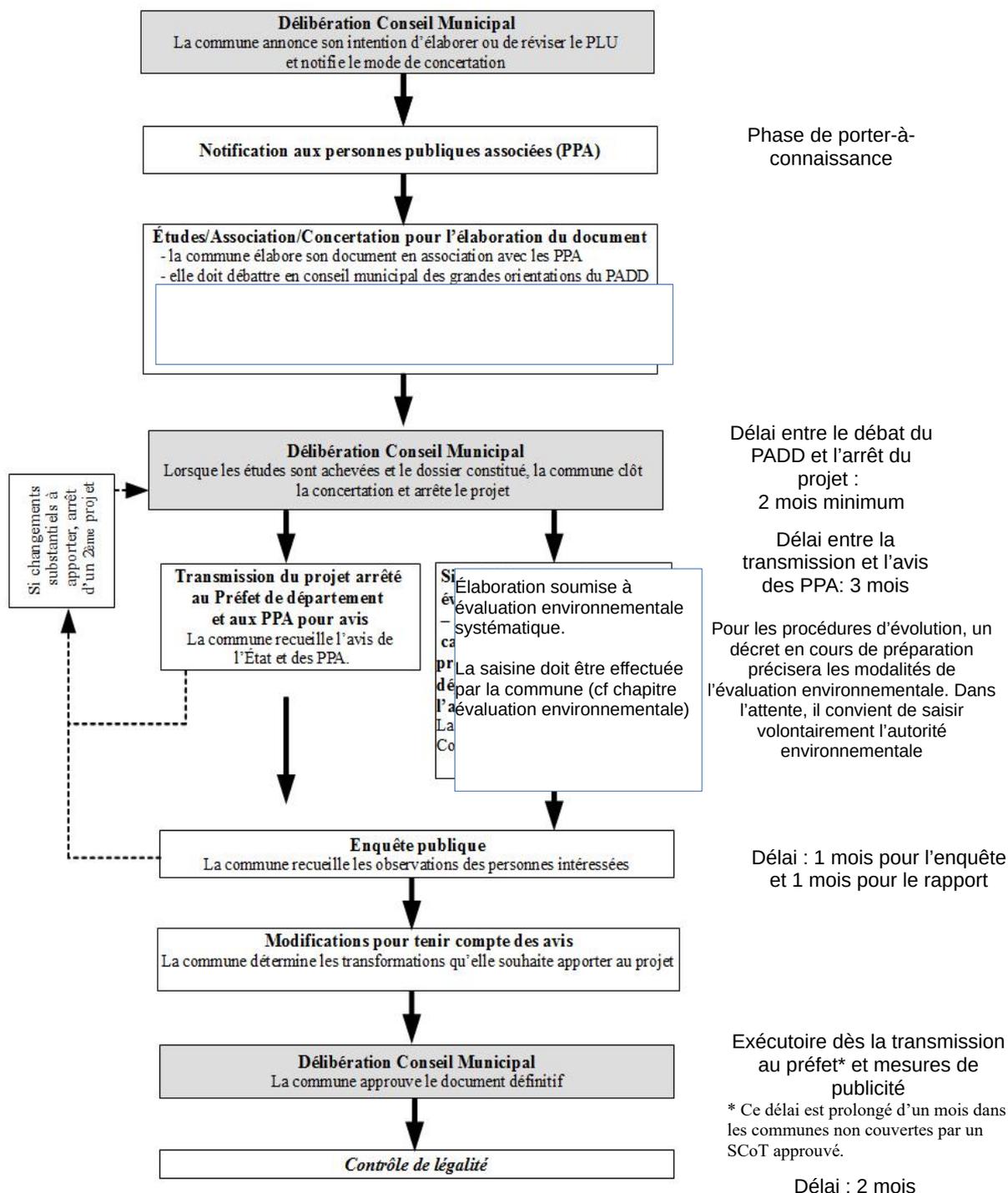
En l'absence de SCoT, les PLU sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article [L. 131-1](#) et prennent en compte les documents énumérés à l'article [L. 131-2](#).

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible ou les prend en compte dans un délai de trois ans après son approbation au moyen de la procédure de modification simplifiée après analyse préalable).

2.2 - Procédure d'élaboration ou de révision :

La procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du PLU est précisée aux articles [L.153-1 à 60](#) du code de l'urbanisme. Plus précisément, les étapes de la procédure d'élaboration du PLU sont décrites aux articles [L153-1](#), [L153-8](#), [L153-11](#), [L153-12 et 13](#), [153-14 à 18](#), [L153-19](#), [L153-21 à 22](#), et [L153-23 à 25](#).

Synopsis de la procédure de PLU



2.3 - Les documents constitutifs du PLU

Le PLU comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques (art. [L151-2](#) du code de l'urbanisme).

2.3.1 - Le rapport de présentation (L151-4 et R151-1 à 5 c.urb)

Il s'agit d'un document qui présente la démarche de la commune et explique les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement.

Ce document :

- s'appuie sur un **diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- analyse la **consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.
- expose les dispositions qui favorisent la **densification** de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.
- justifie les **objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain** compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- établit un inventaire des **capacités de stationnement** de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.
- Identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse de l'application du plan mentionnée à l'article L153-27.

Le rapport de présentation est un document non opposable. Sa forme doit répondre au contenu précisé par les articles [L151-4](#) et [R151-1 à 5](#) du code de l'urbanisme.

2.3.2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables PADD (art. L151-5 c.urb.)

Le PADD fixe les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune. Il présente de façon simple et accessible le projet de la commune et permet de justifier le contenu des OAP et du règlement.

Ce document :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour la commune ;
- fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD n'est pas opposable, mais il constitue le document de référence de la concertation et du contrôle juridique de l'État. Il subordonne par ailleurs le contenu des autres documents du PLU : le règlement doit être cohérent avec celui-ci et les OAP respectueuses des orientations du PADD (c. urb., art. [L151-6 et 8](#)).

2.3.3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation OAP (art. L151-6 à 7.2 et R151-6 à 8 c.urb.)

Les OAP comprennent, en cohérence avec le PADD des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Elles peuvent :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles [L. 151-35 et L. 151-36](#).

Elles sont obligatoires pour les zones à urbaniser (1AU) (article [R151-20](#) du c.urb).

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent être thématiques ou déclinées réglementairement en trois types non limitatifs : les OAP sectorielles (par secteur ou quartier) (art [R151-6 du c.urb](#)), les OAP de secteurs d'aménagement (sans dispositions réglementaires) (art [R151-8 du c.urb](#)) et les OAP patrimoniales (art [R151-7 du c.urb](#)).

Les OAP doivent être justifiées par le rapport de présentation et peuvent être précisées par le règlement du PLU.

En outre, les travaux ou les opérations d'aménagements doivent être compatibles avec les OAP (c. urb. art. [L152-1](#)).

Le contenu des OAP est encadré par les articles [L151-6 à 7](#) et [R151-6 à 8](#) du code de l'urbanisme.

2.3.4 - Le règlement (art. [L151-8 à 42 c.urb.](#))

Le règlement fixe les règles générales d'utilisation des sols sur tout le territoire communal.

Le règlement :

- fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles [L. 101-1 à L. 101-3](#) du code de l'urbanisme ;
- délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire ;
- peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents. Les règles peuvent être écrites et graphiques. Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément. Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse.

Les règles peuvent consister à définir de façon qualitative un résultat à atteindre, dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable.

Les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières.

Le règlement et ses documents graphiques sont opposables aux tiers conformément à l'article [L152-1](#) du code de l'urbanisme.

Leur contenu est défini aux articles [L151-8 à 42](#) et [R151-9 à 50](#) du code de l'urbanisme.

La définition réglementaire des zonages se trouve aux articles [R151-17 à 26](#) du code de l'urbanisme.

2.3.5 - Les annexes (art. L151-43 et R151-51 à 53c.urb.)

Les annexes au PLU comprennent les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État, et, s'il y a lieu, les autres annexes visées par le code de l'urbanisme. L'annexion des servitudes d'utilité publique est obligatoire et a un caractère opposable. Les éléments énumérés aux articles [R151-52](#) et [R151-53](#) (zones d'aménagement concerté, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, ...) doivent également figurer en annexe.

2.3.6 - L'évaluation environnementale

La procédure d'évaluation environnementale à laquelle sont soumis **tous** les PLU engagés depuis le 8 décembre 2020 (auparavant, seuls les cas obligatoires prévus aux anciens articles [L104-2](#) et [R104-1, 8 et 9](#) du code de l'urbanisme étaient concernés de façon systématique) vise à améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux établis au niveau international, communautaire ou national.

Il s'agit avant tout d'une aide à la décision publique qui rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux environnementaux identifiés.

L'évaluation environnementale se traduit par une façon particulière d'aborder le projet de territoire, des développements complémentaires dans le rapport de présentation, la mise en place d'un dispositif de suivi et des consultations supplémentaires (avis de l'autorité environnementale et consultation du public dans le cadre de l'enquête publique). On notera que l'évaluation environnementale est proportionnée aux enjeux présents sur le territoire communal.

Pour les PLU ayant déjà été soumis à évolution environnementale, leur évolution (révision, modification, mise en compatibilité) dont les changements sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, donnera lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration (article L104.3 du code de l'urbanisme).

Pour les procédures d'évolution, un décret en cours de préparation précisera les modalités de l'évaluation environnementale. Dans l'attente, il convient de saisir directement l'autorité environnementale.

Une demande d'avis de l'autorité environnementale doit être faite parallèlement à l'avis de l'État.

La collectivité devra saisir officiellement pour avis l'Autorité environnementale (Ae) de façon explicite et formalisée. Cette saisine intervient après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (R104-29 du CU). Cette saisine doit être faite selon les modalités suivantes :

- **par courriel** envoyé à l'adresse suivante : maae.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr avec en pièce jointe la lettre de saisine et le dossier numérique. Le dossier numérique est fourni sous forme de fichier .pdf ou via l'application Melanissimo : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

- **par courrier** avec un dossier papier et 1 dossier numérique (CD-rom ou clés USB) à : DREAL Centre Val de Loire, MAAE (Mission Appui à l'Autorité Environnementale), 5 Avenue de Buffon, CS 96407, 45064 ORLEANS Cedex 2

Le délai de consultation de 3 mois prévu à l'article [R. 104-25](#) du code de l'urbanisme sera notifié directement à la collectivité par ce service.

L'autorité environnementale émettra en lien avec les services régionaux et départementaux compétents en environnement, un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de PLU(i). L'avis sera, dès sa signature, mis en ligne sur le site internet de la [MRAe Centre Val de Loire](#) et transmis à la collectivité. Il sera, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué au premier alinéa, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Le site Internet mentionne également les dossiers dont la MRAe a été saisie, qui n'ont donné lieu à aucune observation à l'expiration du délai imparti.

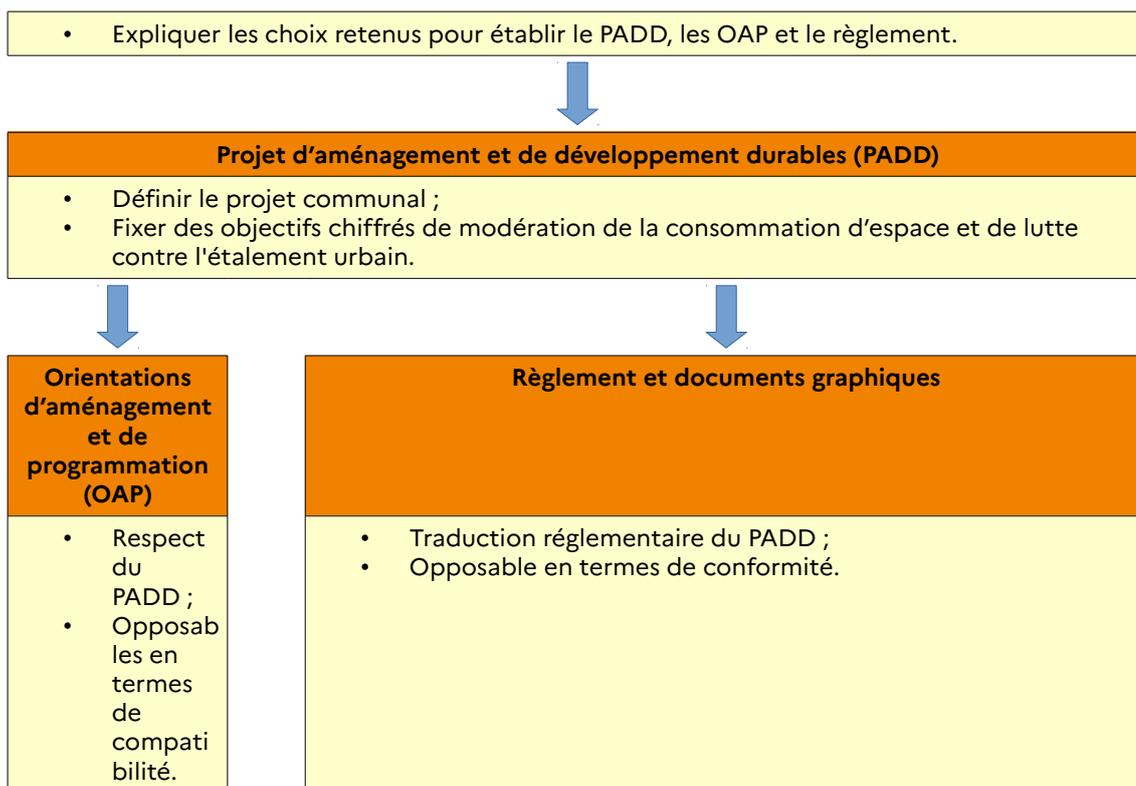
Synopsis du contenu environnemental du rapport de présentation

dans l'attente du décret portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme dont le projet est en actuellement en consultation publique du 7 au 29/04/2021

PLU soumis à « Évaluation environnementale » (c. urb., art. R151-3)
1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l' article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l' article L. 414-4 du code de l'environnement ;
4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre.

Synopsis des documents constitutifs de PLU

Rapport de présentation (RP)
<ul style="list-style-type: none">• Exposer le diagnostic territorial et environnemental ;• Présenter l'incidence environnementale du PLU ;• Analyser la consommation d'espace, la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis ;• Établir un inventaire des capacités de stationnement et des possibilités de mutualisation de ces capacités ;



2.4 - Concertation, association et consultation

La concertation a pour vocation de favoriser le débat public en informant et en recueillant l'avis de la population au stade des études. Elle doit permettre aux décideurs de fixer à terme et à bon escient les principales orientations d'aménagement et d'urbanisme du PLU.

Conformément aux articles [L103-2 à 7](#) du code de l'urbanisme, le conseil municipal est tenu d'organiser la concertation en continu tout au long de la phase d'élaboration du projet de PLU. Cette concertation doit associer obligatoirement les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Si, selon le code de l'urbanisme, le conseil municipal est libre de choisir les modalités de la concertation il doit tout de même les proportionner à l'importance du projet et à la population concernée. Les modalités peuvent prendre la forme d'une ou plusieurs réunions publiques (réunions de quartiers ou réunions thématiques), d'expositions itinérantes, d'informations dans un bulletin ou journal municipal, dans la presse ou la télévision locale, sur un site internet, etc..

On notera que la concertation se démarque de l'enquête publique, qui n'offre une possibilité d'expression qu'après l'arrêt du projet.

La concertation est encadrée par les articles [L103-2 à 7](#) du code de l'urbanisme.

Deux délibérations sont prévues :

- l'une fixe les **modalités de concertation**,
- l'autre présente le **bilan de la concertation**.

Les modalités définies dans la première délibération devront être respectées au cours de l'élaboration, sous peine d'annuler l'ensemble de la procédure.

2.4.1 - Les « personnes publiques associées »

L'association est encadrée par les articles [L132-7](#), [L132-9](#) à [11](#) du code de l'urbanisme.

L'association et les consultations prévues par le code de l'urbanisme durant la phase d'élaboration du projet visent à faciliter le dialogue et la concertation entre la commune, les « personnes publiques associées » (PPA) et certains acteurs.

Ces acteurs ont un statut particulier au cours de l'association. Ils reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU, peuvent, tout au long de cette élaboration, demander à être consultés sur le projet de PLU et émettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet arrêté de PLU.

Les PPA sont (c. urb., art. [L132-7](#) à [9](#)) : l'État, la Région, le Département, l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT), l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLH, l'Établissement Public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale (limitrophe du projet ou lorsque le territoire est situé dans le périmètre du SCoT), l'organisme de gestion du PNR ou du PNN, les syndicats d'agglomération nouvelle, les chambres consulaires (métiers, commerce et industrie territoriale, agriculture).

2.4.2 - Les « consultations particulières obligatoires »

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :

- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) lorsque le projet de PLU couvre un territoire situé en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la personne publique à l'initiative de la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) lorsque le projet d'élaboration ou de révision a pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de ZAC.

Conformément à l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme doivent être obligatoirement consultés la chambre d'agriculture, le centre régional de propriété forestière (CRPF) ou l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) lorsque le projet arrêté de la commune porte sur la réduction d'espaces agricoles ou forestiers.

La CDPENAF émet par ailleurs un avis sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) délimités à titre exceptionnel dans les zones naturelles, agricoles ou forestières (c. urb., article L151-13), sur les extensions des habitations situées dans ces zones ainsi que sur leurs annexes (c. urb., article L151-12).

2.4.3 - Les « consultations et le recueil des avis à leur demande »

Au cours de l'élaboration du projet de PLU ou lorsque le projet est arrêté, la commune est tenue de consulter d'autres « personnes publiques » et associations si elles en font la demande.

Il s'agit :

c. urb., art. L.132-12	<ul style="list-style-type: none">• des communes limitrophes ;• des associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;• des associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
c. urb., art. L.132-13	<ul style="list-style-type: none">• des EPCI voisins compétents ;• du représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune.
c. urb., art. L.153-17 L 153-13	<ul style="list-style-type: none">• à la CDPENAF, si son avis n'est pas obligatoire.• à l'autorité organisatrice des transports d'Orléans Métropole (PADD)*

Lorsque le PLU porte sur un territoire couvert par un SCoT approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles [L. 2131-1](#) et [L. 2131-2](#) du code général des collectivités territoriales. (c. urb., art. [L153-23](#)).

Lorsque le PLU porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un SCoT approuvé, il ne devient exécutoire qu'après l'intervention des modifications demandées par le préfet, sa publication et à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat. (c. urb., art. [L153-24](#) et [25](#)).

2.5 - Bilan du PLU

Six ans au plus après la délibération portant approbation du PLU, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article [L. 101-2](#) et, le cas échéant, aux articles [L. 1214-1](#) et [L. 1214-2](#) du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. (c. urb., art [L153-27](#)).

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit en son article 206 une présentation par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, respectivement, au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, d'un rapport sur l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

2.6 - Échéance législative relative à la mise en place d'un portail national de l'urbanisme

L'ordonnance relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique n°2013-1184 du 19 décembre 2013 créé le **portail national de l'urbanisme**, site de référence unique pour l'accès dématérialisé sur l'ensemble du territoire national **aux documents d'urbanisme** (SCoT, PLU, carte communale) et aux **servitudes d'utilité publique (SUP)**. Il entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

L'accès à l'information en matière d'urbanisme est encadré par les articles [L133-1 à 5](#) du code de l'urbanisme.

Plusieurs échéances ont été arrêtées afin d'alimenter progressivement ce portail :

- Concernant les SUP

– depuis le 1^{er} janvier 2020, pour être exécutoire, l'annexe SUP devra être publiée sur le portail national de l'urbanisme, même si elle n'est pas annexée au PLU.

- Concernant les documents d'urbanisme

– depuis le 1^{er} janvier 2020, le document doit être **publié** sur le portail national de l'urbanisme.

– et **en plus des mesures habituelles de transmission à la Préfecture et des mesures de publicité**, les documents **approuvés** peuvent être envoyés par voie électronique aux PPA, représentant de l'État, commissions, communes et EPCI.

3 - Les grands enjeux de la planification et les lois les concernant

3.1 - Maîtriser la consommation d'espaces agricoles et naturels

Les espaces artificialisés connaissent une progression continue depuis plusieurs décennies, principalement aux dépens des terres agricoles mais aussi des espaces naturels. En 10 ans, la consommation des espaces a été équivalente à un département, en moyenne 160 hectares d'espaces agricoles ou naturels par jour. L'étalement urbain est un phénomène qui résulte de la conjonction de plusieurs déterminants : la pression de la demande, les politiques d'urbanisme et de transport, les aides au logement, les politiques fiscales et foncières.

Cette problématique de perte irréversible de sols constitue un enjeu majeur de l'aménagement et de la gestion durable du territoire. Les attentes de la population en termes de qualité d'alimentation, d'environnement et de paysages rejoignent celles des agriculteurs, des forestiers et des associations environnementales en matière de reconnaissance de leurs activités.

Principes :

La **loi SRU** (2000) a mis en place les principes de densification et de renouvellement urbain. Elle a notamment conditionné l'ouverture à l'urbanisation des zones de future urbanisation et des zones naturelles à l'existence d'un SCoT applicable pour les communes situées en périphérie d'une

agglomération. La loi « Grenelle 2 » a progressivement généralisé cette règle (c. urb., art. [L142-4](#) ex-article L.122-2).

La loi « Grenelle 2 », la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (LMAP) de 2010, ont fortement renforcé la politique nationale en matière de maîtrise de consommation d'espace :

- la loi « Grenelle 2 » introduit notamment l'obligation pour les documents d'urbanisme de présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Elle apporte par ailleurs de nouvelles possibilités et obligations pour le PLU en matière de consommation d'espaces. Elle généralise progressivement le principe d'ouverture à l'urbanisation des zones de future urbanisation et des zones naturelles conditionnée à l'existence d'un SCoT applicable pour les communes situées en périphérie d'une agglomération (c. urb., art. [L142-4](#) - ex-article L.122-2).
- un des objectifs de la loi LMAP est de lutter contre le « gaspillage » des terres agricoles. Pour éviter la disparition des terres agricoles au profit des infrastructures routières, des implantations commerciales ou de nouvelles habitations (74 000 hectares chaque année), le texte prévoit notamment la mise en place des CDCEA, chargées de donner un avis avant tout déclassement d'une terre agricole (c. rural, art. L.112-1-1). Cette loi prévoit également la mise en place d'un observatoire de la consommation des espaces agricoles.

La loi ALUR (2014) poursuit cette évolution en :

- durcissant la règle de constructibilité limitée de l'article [L142-4](#) (article relatif au SCoT) ;
- supprimant le coefficient d'occupation des sols ;
- introduisant une obligation d'analyser les capacités de densification au sein des espaces déjà bâtis (c. urb. [L151-4](#) dans le rapport de présentation ;
- encadrant les possibilités d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser : lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du conseil municipal doit justifier de l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones (c. urb. art [L153-38](#)) ;
- encadrant les possibilités de recours aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée.

La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 renforce le rôle de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, renommée commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF). Le champ d'action de cette commission est élargi : en plus des secteurs agricoles, il concerne dorénavant les secteurs naturels et forestiers. En cas de réduction substantielle de ces espaces autorisés par un document d'urbanisme (SCoT, PLU ou carte communale), la CDPENAF est alors saisie.

L'un des 5 enjeux du Plan biodiversité du 4 juillet 2018 est de limiter la consommation de l'espace et préserver les milieux. Le Plan biodiversité fixe comme objectif de parvenir à zéro artificialisation nette. Il s'agit de limiter autant que possible la consommation de nouveaux espaces et, lorsque c'est impossible, de « rendre à la nature » l'équivalent des superficies consommées.

Le chapitre IV du titre Ier de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) : « Simplifier et améliorer les procédures d'urbanisme » comporte une série de dispositions aux articles 36 à 41 visant à rappeler l'objectif de lutte contre la consommation d'espace. Dans le rapport de présentation du SCOT doit être réalisé un bilan de la consommation d'espace

à dix ans (art. L141-3 du code de l'urbanisme). Pour tenir compte du fait que les études s'arrêtent très souvent à l'arrêt du document et afin de le sécuriser juridiquement, l'article 36 de la loi ELAN prévoit que ce calcul de la consommation d'espace à dix ans s'effectue en partant de l'arrêt du document et non plus en partant de la date de son approbation.

L'**Instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019** relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace appelle au renforcement de la mobilisation de l'Etat local pour porter les enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols, appliquer les dernières mesures législatives prises en la matière et mobiliser les acteurs locaux. Elle annonce la mise en place du principe de zéro artificialisation nette prévue par le plan Biodiversité. Elle promeut la méthode « Eviter – Réduire - Compenser ». Elle vient conforter la loi MAP de 2010 dont l'objectif est de diviser par deux la consommation foncière.

Une fiche « *constructibilité en zone agricole et naturelle* » est disponible à l'adresse internet ministère suivante :

http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_alur_laaaf_constructibilite_en_zone_n_et_a_16092014.pdf

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit de diviser de moitié le rythme d'artificialisation d'ici 2030 et d'atteindre le zéro artificialisation nette d'ici 2050. Il pose le principe d'une interdiction générale de création de nouveaux centres commerciaux qui entraîneraient une artificialisation des sols. Aucune exception ne pourra être faite pour les surfaces de vente de plus de 10 000 m² et les demandes de dérogation pour tous les projets d'une surface de vente supérieure à 3 000 m² seront examinées par le préfet.

Principales prescriptions nationales et outils :

Différents outils ont été créés :

- Les *zones agricoles protégées (ZAP)*, créées par la **loi d'orientation agricole (LOA)** de 1999 et établies par le préfet avec l'accord ou sur l'initiative des communes concernées recouvrent des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production agricole soit de leur situation géographique. À l'intérieur d'une ZAP, la chambre d'agriculture et la commission départementale d'orientation de l'agriculture exercent un contrôle sur tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique de la zone : en cas d'avis défavorable, seul le préfet peut autoriser le changement d'affectation (c. rural, art. L.112-2).
- les *périmètres d'intervention visant la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)*, créés par la **loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (DTR)**. Défini par le département avec l'accord des communes concernées, le PAEN a pour objectif de préserver et de mettre en valeur les espaces agricoles et naturels périurbains. Au sein de ce périmètre, le département peut faire jouer un droit de préemption pour mener un programme d'actions destiné à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces et paysages péri urbains (c. urb., art. [L113-15 à 28](#)).

Par ailleurs, la LOA a instauré, à l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime, une distance d'éloignement applicable entre les bâtiments agricoles et les constructions à usage non agricole occupées par des tiers en vue notamment de préserver l'espace nécessaire aux activités agricoles. Ce principe de réciprocité, appelé communément « règle des 100 mètres », concerne au premier chef les habitations situées dans le voisinage des élevages.

La DTR a assoupli cette règle en autorisant le PLU à fixer, après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique, des distances d'éloignements différentes dans les parties actuellement urbanisées afin de tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées (c. rural et de la pêche maritime, art L.111-3).

La loi **LAAAF** introduit des dispositions modificatrices à la loi ALUR en termes d'encadrement de la constructibilité en zones A et N. Pour tenir compte des spécificités des territoires ruraux, et notamment des dispositions concernant le caractère exceptionnel des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) mises en place par la loi ALUR, la loi LAAAF prévoit des dispositions pour prendre en compte les problématiques des bâtiments à usage d'habitation existants en zones N et A :

- les extensions des bâtiments d'habitation situés dans ces zones, dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site sont désormais autorisées. Il convient par ailleurs que le règlement du PLU comporte des dispositions restrictives permettant la compatibilité des extensions avec le caractère de la zone dans laquelle elles se situent ;
- dans les zones A et N, tous les bâtiments peuvent être désignés par le PLU afin de faire l'objet d'un éventuel changement de destination.

La Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi **MACRON**) ajoute que les bâtiments d'habitation situés en zone A et N peuvent désormais faire l'objet d'annexes et d'extensions dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le PLU doit préciser quels secteurs peuvent les accueillir et définir des règles favorisant leur insertion dans l'environnement. Ces dispositions doivent faire l'objet d'un avis CDPENAF (art. [L151-12](#) C.urb), comme pour les STECAL.

3.2 - Préserver la qualité architecturale et paysagère

L'urbanisation des dernières années a profondément altéré la singularité et l'unité des paysages vécus par les habitants. Les pratiques en matière d'aménagement des espaces périurbains et des centres anciens ont contribué à effacer les spécificités géographiques, historiques et / ou culturelles préexistantes. Les entrées de ville ont eu tendance à se banaliser.

Compte tenu de l'importance que prend le paysage dans la composition du cadre de vie et dans la genèse de l'identité des populations, **la préservation de la qualité du patrimoine architectural et paysager doit constituer un enjeu majeur** pour le développement de tout projet de territoire durable. La mise en œuvre d'une démarche intégrée du paysage doit permettre de répondre aux principales attentes des populations en matière d'intimité, d'espaces collectifs, d'ouverture et de communication des spécificités de chaque territoire.

Principes :

Les dernières orientations nationales en matière de prise en compte du paysage ont été transposées à l'article [L101-2](#) du code de l'urbanisme par la loi « Grenelle 2 ». Il s'agit avant tout de :

- restructurer des espaces urbanisés ;
- revitaliser les centres ;
- valoriser les entrées de ville ;
- protéger davantage les sites, les milieux et les paysages naturels ;
- sauvegarder les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquables.

En marge des démarches ponctuelles pouvant être initiées par les collectivités afin de répondre aux orientations précédemment citées, il paraît opportun d'aborder ces questions à travers les projets

émergents énoncés à cet article [L101-2](#), à savoir : les nouvelles infrastructures de tourisme et de services, les actions d'amélioration des performances énergétiques, le développement des communications électroniques et des transports collectifs, les ouvrages de production d'énergies renouvelables et les actions de préservation des continuités écologiques.

Principales prescriptions nationales et outils :

Depuis 1887, différentes lois ont institué des mesures de protection sur les sites et monuments remarquables, d'abord historiques puis naturels. Peu à peu, l'échelle de protection s'élargit passant de celle du monument au site puis au territoire (échelle du grand paysage). 1993 marque un tournant dans la façon d'aborder le paysage non plus seulement sous l'angle de sa protection mais sous celui de sa gestion. Progressivement, ce sont tous les types de paysages depuis les éléments remarquables jusqu'au paysage quotidien, ordinaire, qui seront à prendre en compte dans l'aménagement du territoire. Avec la décentralisation, la gestion du paysage revient aux collectivités locales qui perçoivent le paysage comme un outil au service de l'amélioration du cadre de vie de leurs citoyens.

- La **loi du 2 mai 1930** a institué la protection par classement ou par inscription de monuments naturels et de sites présentant un intérêt général pour des motifs artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque notoires. L'initiative de l'inscription appartient à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) après sollicitation de l'administration, d'une collectivité, d'un particulier ou d'une association. L'initiative du classement appartient à la CDNPS ainsi qu'à l'administration après avis de ladite commission. Les périmètres de protection sont annexés au PLU en tant que SUP.
- La **loi relative à la protection de la nature de 1976** a instauré la procédure d'étude d'impact pour les documents d'urbanisme et certains projets d'aménagement. L'étude doit rendre compte notamment des effets du projet sur les sites et paysages et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage.
- La **loi « Barnier »** de 1995 reconnaît les fonctions écologiques du paysage.
- La **LOA** de 1999 reconnaît les fonctions environnementales et paysagères de l'agriculture.
- La **convention européenne du paysage** (ouverte à la signature en 2000 et signée par la France en 2006) fournit une première définition du paysage et adopte des objectifs et des moyens d'application à l'échelle européenne.
- La **loi « Grenelle 2 »** a introduit le renouvellement des ZPPAUP en *aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)*. Les motifs d'institution de la SUP ont été élargis à l'intérêt archéologique. Le règlement doit intégrer les nouvelles préoccupations environnementales comme l'insertion paysagère des ouvrages à vocation d'économies d'énergie ou de production d'énergies renouvelables. L'AVAP doit prendre en compte le PADD du PLU et être compatible avec le PLU (c. env., art. L.642-1 et L. 642-3).

La loi « Grenelle 2 » et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 ont également renforcé la législation concernant l'implantation des publicités, enseignes et pré-enseignes. Le contenu du règlement local de publicité est plus restrictif que la réglementation nationale et peut faire l'objet d'une procédure unique avec le PLU. Le document est désormais annexé au PLU et compatible avec la charte d'un PNR (c. env., art. L 581-14-1).

- La **loi ALUR** permet au PLU d'identifier des éléments de paysage et de patrimoine à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ([c. urb. art L151-19](#)).
- La **loi LAAAF** permet de renforcer la protection des espaces boisés dans les PLU en prévoyant que le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à

assurer leur préservation. Le règlement peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent (c. urb. art L151-23).

- La loi **LCAP** du 7 juillet 2016 prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Depuis le 8 juillet 2016, les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sont automatiquement transformés en « site patrimonial remarquable ». Les règlements des AVAP et des ZPPAUP continuent à produire leurs effets. Les plans de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés continuent également à produire leurs effets. Les périmètres de protection adaptés (PPA) et les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Tous les PPA et PPM deviennent automatiquement, depuis le 8 juillet 2016, des périmètres dits « délimités » des abords. Les périmètres de 500 mètres autour des monuments historiques continuent quant à eux à produire leurs effets.

3.3 - Assurer sans discrimination l'accès au logement, aux activités économiques et aux services tout en réduisant les obligations de déplacements

La satisfaction des besoins en logement de la population et la nécessité de lui offrir une liberté de choix de son mode de transport pour se déplacer sont des objectifs centraux de la politique de l'État comme des collectivités. Il s'agit de répondre à des besoins diversifiés (compositions sociales, structures familiales différentes, population handicapée) qui vont croissants, même à population constante, du fait du desserrement des ménages (divorce, vieillissement de la population, personne isolée), du vieillissement du parc de logements et de la difficulté à rendre accessible les transports collectifs à tous et partout.

La diversité des attentes s'est accentuée avec des trajectoires familiales ou individuelles plus complexes dans un contexte de modification sociétale, économique et juridique. Ceci implique de diversifier l'habitat (types de logements, taille, standing, modes d'occupation), de questionner les formes urbaines et la densité et de privilégier les secteurs desservis par les transports collectifs.

Cette problématique de diversification des habitats et de densité rejoint l'enjeu de réduction de la consommation d'espace en proposant une nouvelle offre de petites parcelles plus accessibles. Cette diversification se retrouve aussi dans les fonctions qui pourront être intégrées dans les quartiers à proximité d'un habitat accessible par divers modes de déplacements pour favoriser les déplacements de courte distance : emploi, services, commerces, etc.

Principes :

- la **LOADT** de 1995, complétée par la **loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT)** de 1999 promeuvent l'égalité des conditions de vie des citoyens sur l'ensemble du territoire à travers les politiques de développement économique, social, culturel, sportif, de déplacements, d'éducation, de formation, de protection de l'environnement, du logement et d'amélioration du cadre de vie.
- Urbanisme et habitat

La **loi d'orientation pour la ville (LOV)** de 1991 puis la **loi SRU** (2000) affirment la nécessaire prise en compte des préoccupations d'habitat dans les documents d'urbanisme, dans le respect des

principes d'équilibres, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources. La **loi ENL** de 2006, par la suite renforcée par la **loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE)** de 2009, introduit la mise en compatibilité des PLU et CC avec le PLH et met par ailleurs en place des dispositions, permettant aux PLU d'influencer la nature des programmes de logements réalisés (c. urb., art. [151-20, 28, 29 et L151-41](#)).

- Urbanisme et transports

La **loi SRU** introduit des objectifs nouveaux sur le lien entre urbanisme et transport avec des concepts tels que « *favoriser l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs* » et, « *le cas échéant, subordonner l'ouverture de zones à l'urbanisation à la création de desserte en transport collectif* ». Les **lois ENE** de 2009 et 2010 amorcent une nouvelle vision du lien urbanisme-déplacement. Elles confortent ces dispositions en prévoyant de remplir l'objectif de « *créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun* » dans le cadre de la lutte contre l'étalement urbain. Elles prévoient donc une réduction des déplacements par une urbanisation au plus près des réseaux de TC et des dispositions relatives au stationnement.

- **La loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (loi MOLLE)** intervient dans le prolongement de plusieurs réformes récentes visant principalement à favoriser la production de logements ou à lutter contre l'exclusion. Ainsi, elle favorise la densité dans les PLU, en particulier dans les zones urbaines ou à urbaniser, où le PLU peut instituer des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (c. urb., art. [L151-41](#)).
- Les dispositions de la loi **ALUR** : La **loi ALUR** est structurée selon trois axes complémentaires, qui marquent la volonté de garantir l'intérêt général : elle est porteuse d'une démarche de régulation, d'une logique de protection et d'une dynamique d'innovation. La loi ALUR permet par le règlement du PLU d'imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions (c. urb., art. [L151-26](#)).

La rédaction actuelle de l'article [L101-2](#) du code de l'urbanisme résulte de ces lois. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU) déterminent ainsi les conditions permettant d'assurer « la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipement public et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs. »

La notion de diversité repose sur la prise en compte des situations de l'ensemble des habitants, dans toutes leurs spécificités, pour permettre à chacun l'accès au logement correspondant à ses besoins.

La notion de mixité affirme la nécessité d'assurer à tous les habitants des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale garantissant à tous la même égalité d'accès à l'ensemble des services et équipements publics, et de nature à éviter ou réduire tout phénomène de ségrégation. Une mixité fonctionnelle dans tous les quartiers limite les besoins de déplacements plus lointains : la boulangerie, le médecin et les lieux d'emploi sont à proximité des lieux d'habitat.

La recherche de l'équilibre doit se concevoir à une échelle supra communale et, au-delà de l'aspect central du logement, doit prendre en compte toutes les composantes du concept habitat : emploi et transport, équipements et services, loisirs et vie sociale, environnement et paysages. Il y a une forte interdépendance

entre logements, emplois et niveaux d'équipements (équipements et services collectifs : équipements scolaires, sanitaires..., mais aussi équipements d'infrastructure, TC, etc.). L'échelle intercommunale est souvent plus adaptée pour définir l'ensemble des besoins, notamment dans le cadre de l'élaboration du SCoT, avec lequel le PLU doit être compatible. En matière d'activités économiques ou d'équipements publics (tels que piscines, etc), l'échelle communale n'est jamais suffisante (compétences de l'EPCI). L'analyse communale reste toutefois nécessaire d'une part pour le tissu commercial et artisanal local, notamment lorsqu'il s'agit d'examiner les possibilités de maintien et développement sur place ; d'autre part pour les zones d'activités existantes, lorsqu'il s'agit d'examiner les possibilités de valorisation et/ou les besoins de réhabilitation.

Prescriptions nationales et outils :

- Le *PLH*, élaboré par l'EPCI compétent pour l'ensemble de ses communes membres, définit, pour une durée au moins égale à six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et d'hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements (rédaction issue de la loi portant engagement national pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006 et codifiée à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation).
- le *plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)* est élaboré et mis en œuvre conjointement par l'État et le département. Il est établi à partir d'une évaluation territorialisée quantitative et qualitative des besoins qui tient compte du périmètre des EPCI compétents en matière d'habitat. À cet effet, il précise les besoins résultant de l'application de l'article 1er de la loi du 31 mai 1990 en distinguant les situations des personnes ou des familles dont la difficulté d'accès ou de maintien dans un logement provient de difficultés financières ou du cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale (rédaction issue de la loi ENL du 13 juillet 2006). Le *plan départemental de l'habitat (PDH)* assure la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un PLH et celles menées dans le reste du département. Ce plan définit des orientations conformes à celles qui résultent des SCoT et des PLH. Il prend également en compte les besoins définis par le PDALPD et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement ou services figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale (rédaction issue de la loi ENL de 2006, codifiée à l'article L.302-10 du code de la construction et de l'habitation).
- *Le plan de mobilité (ex plan de déplacement urbain)* est l'outil qui permet de définir la politique locale des déplacements d'une agglomération à un horizon de dix ans et de se doter d'orientations cohérentes et concertées avec l'ensemble des collectivités et des personnes publiques concernées, débouchant sur un programme d'actions partagé. Ce document de planification élabore les principes de l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement, dans le périmètre des transports urbains et a pour ambition d'assurer un équilibre durable entre les besoins de mobilité des habitants et la protection de leur environnement et de leur santé.

Le code de l'urbanisme a été complété en matière d'association aux procédures en son article [L132-7](#), afin de permettre la consultation élargie nécessaire au volet déplacements. Si elles en font la demande, les personnes publiques associées spécifiquement intégrées au code des transports seront consultées.

- La loi du 5 juillet 2000, **relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**, a rendu également obligatoire la réalisation d'un *schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage*, valable six ans et élaboré conjointement par l'État et le Conseil Départemental. Il s'agit d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec

leurs administrés. Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au Schéma, qui précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit également la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent. Le schéma départemental détermine également les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

- La **loi égalité et citoyenneté n° 2017-86 publiée le 27 janvier 2017** élargit aux intercommunalités à fiscalité propre la compétence relative aux gens du voyage. Les intercommunalités deviennent pleinement compétentes pour la réalisation et la gestion des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs.
- La **loi n°2018 1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (loi ELAN)** permet désormais aux bailleurs sociaux de créer, d'aménager, d'entretenir et de gérer les terrains familiaux locatifs définis à l'article 1 de la seconde loi Besson dès lors que les besoins ont été identifiés dans le schéma départemental et que l'avis de la commune ou de l'EPCI compétent a été recueilli.
- Le **Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019** relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté précise les modalités d'aménagement et de gestion des aires permanentes d'accueil et des terrains familiaux locatifs pour les gens du voyage (superficie, aménagement, équipement, gestion, modalités d'attribution, conditions d'usage, contrôle, collecte des déchets, calcul du droit d'usage, règlement intérieur...). Si les aires permanentes d'accueil ont une vocation de transit, les terrains familiaux locatifs sont en revanche destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Ce décret complète celui du 5 mars 2019, consacré aux aires de grand passage. Il remplace un décret antérieur qui remontait au 29 juin 2001.

La révision du second schéma départemental (2013-2019) reposera sur une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante pour localiser et réaliser des aires permanentes d'accueil, des terrains familiaux locatifs et des aires de grand passage. Il sera élaboré par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil départemental, après avis de l'organe délibérant des collectivités concernées et de la commission départementale consultative des gens du voyage. Il est toutefois prudent, dès maintenant, de prévoir des secteurs permettant l'ancrage territorial des gens du voyage pour les communes qui pourraient être concernées.

Le projet de création de terrains familiaux seront localisés de préférence en périphérie d'agglomération, en zone U ou en Zone AU, ou encore dans les secteurs constructibles des zones N des PLU.

3.4 - Atténuer les effets du changement climatique et adapter les territoires aux impacts de ces changements

Dans un contexte d'accroissement des besoins en énergie du fait de nos modes de vie énergivores, de raréfaction des ressources fossiles, ainsi que d'une prise de conscience de plus en plus forte des impacts environnementaux – en particulier le réchauffement climatique lié aux émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) -, la nécessité de maîtriser la consommation énergétique et de trouver des alternatives aux énergies traditionnelles par le développement des énergies renouvelables est plus que jamais d'actualité.

Le changement climatique est le défi majeur auquel la France, comme les autres pays du monde,

est confrontée.

Les deux principaux objectifs de lutte contre le changement climatique sont :

- Atténuer ses effets en contenant le réchauffement grâce à un effort collectif et soutenu pour limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES), en maîtrisant les consommations d'énergie et en développant le recours aux énergies renouvelables ;
- Adapter les territoires et les activités aux impacts du changement climatique. L'adaptation de notre territoire est le complément indispensable aux actions de réduction des émissions de GES. Elle permet de limiter les impacts négatifs du changement climatique et de tirer parti des nouvelles opportunités.

Pour agir efficacement contre le changement climatique, il faut repenser nos usages, nos modes de consommation de l'énergie, revoir l'organisation de nos territoires et modifier nos comportements.

En fait, la prise en compte des enjeux énergétiques et climatiques dans les documents d'urbanisme est relativement récente :

- la **loi de programmation et d'orientation de la politique énergétique de la France de 2005 (loi POPE)** insère deux nouvelles dispositions dans le code de l'urbanisme offrant aux maires la possibilité de favoriser une politique volontariste en matière d'énergies renouvelables ;
- les **lois de 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et de 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (lois « Grenelle 1 et 2 »)** placent la lutte contre le changement climatique au premier rang des priorités.

Avec la **loi Grenelle 1**, les objectifs assignés aux collectivités locales incluent désormais la réduction des émissions de GES, la réduction des consommations d'énergie et l'économie des ressources fossiles. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement (c. urb, art. [L101-1 à 2](#)). Les collectivités locales sont également encouragées à mobiliser les réseaux de chaleur dans le cadre de leurs opérations d'aménagement (c. urb., art. [L300-1](#)).

Les **lois Grenelle 2 et ALUR** dotent les collectivités des instruments destinés à leur permettre de réaliser ces objectifs. L'article [L101-2](#) du code de l'urbanisme précise ainsi que les SCoT et PLU déterminent les conditions permettant d'assurer :

- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

La **loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)** du 17 août 2015 mobilise de façon accrue les documents d'urbanisme dans la lutte contre le réchauffement climatique :

- Des performances énergétiques et environnementales renforcées peuvent être imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements de certains secteurs par le règlement du PLU. Est notamment visée une production minimale d'énergie renouvelable

«localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci » (art. [L151-21](#)).

- Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le règlement du PLU peut instaurer un bonus de constructibilité de 30 % par rapport au gabarit pour les constructions exemplaires au plan énergétique ou environnemental ou pour les bâtiments à énergie positive. Le dépassement est réduit à 20 % dans les zones à protection spécifique (art. [L151-28](#)).
- Sur décision motivée, des dérogations aux documents d'urbanisme sont possibles pour favoriser l'isolation extérieure du bâtiment existant.

Elle remplace les PCET par les PCAET (Plan climat air énergie territorial) (*art.188 loi TECV qui réécrit le L229-26 Code Environnement*) :

- tous les EPCI > 20 000 hab. doivent approuver un PCAET au plus tard le 31/12/2018. Les EPCI existant au 1/01/2015 et > 50 000 hab. doivent l'avoir fait au 31/12/2016.
- le PCAET peut être élaboré par l'établissement public du SCoT si les EPCI membres transfèrent leur compétence.
- les objectifs du PCAET sont complétés : ils comprennent désormais aussi les actions à réaliser pour développer des réseaux de distribution, d'électricité, de gaz et de chaleur, valoriser le potentiel en énergie de récupération, développer le stockage et optimiser la distribution d'énergie, développer des territoires à énergie positive et surtout anticiper les impacts du changement climatique. Si le territoire du PCAET est couvert par un plan de protection de l'atmosphère (PPA), il doit aussi comprendre le programme d'actions permettant de prévenir ou réduire les émissions de polluants (au sens du L221-1 Code environnement).
- les PCAET sont mis à jour tous les 6 ans (contre 5 auparavant).
- les PCAET doivent désormais prendre en compte le SCoT. Ils continuent de devoir être compatibles avec le SRCAE et avec le PPA quand il y en a un.
- le PLU doit prendre en compte les PCAET s'il y a lieu (*art.66 loi TEPCV*)

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets prévoit plusieurs mesures parmi lesquelles la possibilité pour les maires, de réglementer les dispositifs publicitaires lumineux dans les vitrines dans le cadre des règlements locaux de publicité, un soutien au développement des énergies renouvelables (développement des communautés citoyennes, obligation de végétalisation ou d'installation photovoltaïque sur les toits et parkings), mise en place de zones à faible émissions mobilité dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants, sanctions pour atteinte au droit de l'environnement, réduction du rythme d'artificialisation des sols, isolation des logements avec interdiction de louer les logements les moins bien isolés à partir de 2025.

Principes :

a/ L'atténuation du changement climatique

Les raisons de l'action

La France s'est engagée dans un premier temps, à diviser par quatre ses émissions de GES à l'horizon 2050 par rapport à 1990. Déjà inscrit dans la **loi POPE**, cet objectif est confirmé dans les **lois Grenelle 1 et 2 et dans la loi de transition énergétique. La loi énergie climat du 8 novembre 2019 a renforcé cet objectif en affichant la neutralité carbone en 2050.**

La **loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015** fixe des objectifs communs (citoyens, entreprises, territoires, État) plus ambitieux notamment :

- - 40 % d'émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990,
- - 30 % de consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012, relevé à 40 % par la loi énergie climat
- porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité.

Une contribution essentielle est attendue au travers de la maîtrise de la consommation d'énergie et du développement du recours à la production d'énergie à partir de sources renouvelables. En effet, la combustion des énergies fossiles est la première source d'émission de GES.

De plus, la nécessité de maîtriser la consommation énergétique et de trouver des alternatives aux énergies traditionnelles par le développement des énergies renouvelables est plus que jamais d'actualité, dans un contexte d'accroissement des besoins en énergie du fait de nos modes de vie énergivores et de la raréfaction des ressources fossiles.

En effet :

- l'écart entre l'offre et la demande en énergie dans le monde ne cesse de grandir : les volumes consommés sont conséquents et continueront d'augmenter rapidement si aucune inflexion n'est donnée ;
- les combustibles fossiles ne sont pas inépuisables, d'où l'intérêt de développer le recours aux énergies renouvelables pour satisfaire la demande en énergie ;
- pour autant, les énergies renouvelables ne permettront pas de satisfaire à l'ensemble de la demande. C'est pourquoi, il est important de maîtriser les besoins en énergie et d'améliorer l'efficacité énergétique.

L'enjeu est également social et la lutte contre la précarité énergétique fait partie des mesures engagées par l'État afin de permettre aux ménages les plus modestes de couvrir leurs besoins énergétiques, tout en diminuant leur consommation d'énergie.

Les leviers aux mains des collectivités

Du fait de leurs multiples compétences territoriales, les collectivités locales ont un rôle fondamental à jouer en faveur de la réduction des émissions de GES, de la maîtrise énergétique et du développement des énergies renouvelables à l'échelle locale. Elles peuvent notamment agir avec efficacité sur les secteurs du bâtiment et des transports qui sont responsables de près de la moitié des émissions de GES et dont les consommations d'énergie ont augmenté depuis 1990. Les documents d'urbanisme constituent l'un des moyens d'agir au niveau de l'organisation territoriale afin de contribuer à l'atteinte des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique et de diversification énergétique.

Les modes d'actions peuvent relever de différents registres, par exemple :

- une organisation territoriale identifiant les secteurs propices à un développement soutenu de l'urbanisation (intégrant la distribution d'énergie entre autres critères) et ceux pour lesquels un développement urbain maîtrisé est souhaitable,
- la réduction des obligations de déplacements, à travers les choix de localisation des zones résidentielles et des zones d'activités et à travers les choix de mixité fonctionnelle, afin de développer les conditions d'une mobilité de plus courtes distances,
- le renforcement de l'offre et de la desserte en transport en commun et des choix d'organisation urbaine et d'aménagements facilitant le recours aux modes doux et à l'intermodalité, en développant des services collectifs de la mobilité adaptés aux milieux (urbain, péri-urbain, rural) et aux personnes (jeunes ou âgées, handicapées, en recherche d'emploi, non motorisées, etc.),
- la promotion de formes urbaines plus compactes, moins énergivores, et la définition de règles compatibles avec une architecture bioclimatique,

- la préservation des zones forestières, pour leur rôle en tant que puits carbone mais aussi dans la valorisation de la filière bois énergie,
- l'identification et la préservation des zones favorables au développement des énergies renouvelables (éoliennes par exemple, mais aussi connaissance des réseaux de chaleur).

Enfin, une attention particulière doit être portée sur les changements d'affectation des sols. L'aménagement de zones urbanisées modifie l'usage initial de ces zones, ce qui peut influencer les échanges entre le carbone du sol et le CO₂ atmosphérique.

Le contenu en carbone du terrain naturel dépend du type d'écosystème présent : prairie, forêt, terre cultivée... Les contenus approximatifs en carbone (dans la végétation et dans le sol) de ces différents écosystèmes ont été estimés dans de nombreuses études, avec des résultats assez différents en termes de valeurs numériques. Néanmoins, il convient de retenir que les terres cultivées stockent moins de carbone que les prairies permanentes ou les forêts. Les zones urbanisées peuvent être considérées comme minérales ; ainsi, lorsqu'une zone à urbaniser est implantée sur un terrain « nu » (extension urbaine), il se produit un déstockage du carbone initialement séquestré dans les sols et par la végétation, et donc émission de GES.

b/ L'adaptation au changement climatique

Le climat change et les changements climatiques observés ont déjà entraîné une grande variété d'impacts sur l'environnement et les activités humaines. De plus amples changements climatiques sont prévus dans le futur : changement dans le régime des précipitations, sécheresses plus sévères, aggravation des phénomènes de retrait/gonflement des argiles, ...

Ces changements vont affecter de nombreux secteurs et touchent à plusieurs enjeux : agriculture, forêt, tourisme, aménagement du territoire, bâtiments, infrastructures et protection des populations. Ils peuvent accroître les vulnérabilités existantes et les inégalités socio-économiques. Le coût des dommages induits est potentiellement important. Cependant, il peut être significativement réduit par des mesures d'adaptation aux changements climatiques, compléments indispensables aux actions de réduction des émissions de GES.

L'objectif du plan national adaptation au changement climatique 2011-2015 était de présenter des mesures concrètes et opérationnelles pour préparer la France à faire face et à tirer parti de nouvelles conditions climatiques. Celles-ci doivent alimenter les réflexions du projet de territoire, objet d'un document d'urbanisme. L'adaptation aux sécheresses, la problématique sanitaire, l'aménagement du territoire et la politique forestière constituent les "*quatre axes majeurs et prioritaires*" de ce plan.

Le plan national d'adaptation au changement climatique 2016-2020, prévu dans la Feuille de route environnementale, mise sur les trames vertes et bleues pour accroître la résilience des territoires. L'atténuation des émissions du secteur agricole est prise en compte.

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets définitivement du 22 août 2021 prévoit des mesures complémentaires avec en particulier, l'objectif de réduire de moitié la consommation d'espace dans un premier temps comparée aux dix dernières années, puis de tendre vers le zéro artificialisation nette à échéance 2050. Il prévoit la fin des centres commerciaux sur les espaces agricoles ou naturels.

c/ La prise en compte de la qualité de l'air

Dans la plupart des cas, les actions favorables au climat sont également favorables à l'amélioration de la qualité de l'air. Toutefois certaines activités et équipements ne permettent pas toujours de réduire simultanément les émissions de GES et celles des autres polluants de l'air. Si des précautions ne sont pas prises, une réduction des émissions de GES peut s'accompagner d'une augmentation des émissions des autres polluants de l'air. À titre d'exemple, la combustion de la biomasse permet de réduire les émissions

de CO₂, mais peut engendrer des émissions importantes de particules si des précautions ne sont pas prises (recours à des équipements performants pour l'amélioration des conditions de combustion du bois). Les mesures doivent donc être conçues selon une approche conjointe de protection de la qualité de l'air et d'atténuation du changement climatique.

Le SRCAE Centre Val de Loire (orientation 4) définit des zones sensibles pour la qualité de l'air (article R.222.2.II du code de l'environnement). À l'intérieur de ces zones, une attention particulière doit être portée sur les impacts des projets sur la qualité de l'air. En cas d'action présentant des effets antagonistes en termes de qualité de l'air et de réduction des émissions de GES ou de consommation d'énergie, la priorité doit, au sein d'une zone sensible pour la qualité de l'air, être donnée à l'amélioration de la qualité de l'air.

Prescriptions nationales et outils :

Différentes lois ont abordé le lien entre énergie et urbanisme :

- La **loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie** (1996) fixe comme objectif la réduction de la circulation automobile par le développement des modes de déplacements alternatifs, rend obligatoire les *PDU* dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants, instaure les *plans régionaux de la qualité de l'air (PRQA)* (son contenu est désormais intégré dans le SRCAE) et les *plans de protection de l'atmosphère (PPA)* dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants.
- La **loi SRU** (2000) préconise notamment la lutte contre l'étalement urbain et favorise les liens entre développement de l'urbanisation et développement des transports en commun et des modes doux de déplacements.
- L'article 98 de la **Loi UH** (2003) permet l'élaboration par les Régions d'un *schéma régional éolien* indiquant les secteurs paraissant les mieux adaptés à l'implantation d'éoliennes.
- Les **lois « Grenelle »** (2009 et 2010) introduisent (ou généralisent) d'autres documents traitant directement des questions relatives au climat : le *schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)* d'une part, le *Plan Climat Énergie Territorial (PCET)* d'autre part.

Initialement, les plans climat énergie territoriaux étaient élaborés par toute collectivité territoriale de plus de 50 000 habitants et portaient principalement sur le champ de compétences de cette collectivité. Avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le PCET est devenu PCAET, plan climat-air-énergie territorial. Le PCAET est porté par les intercommunalités de plus de 20 000 habitants et concerne tout le territoire de la collectivité. Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un plan d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Les PCAET sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Ils intègrent pour la première fois les enjeux de qualité de l'air.

- La **loi ALUR** (2014) introduit l'obligation de figurer un « *inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités* » dans le rapport de présentation (c. urb., art. [L151-4](#)) et permet au règlement de fixer des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au I de l'article L111-5-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque celui-ci prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, (c. urb., art. [L151-30](#)). La loi prévoit par ailleurs diverses dispositions visant à réduire l'offre de stationnement automobile (c. urb., art. [L111-19 à 21](#), [L151-30 à 37](#)).

- La **loi de transition énergétique** (2015) introduit le plan régional d'efficacité énergétique qui vient compléter le schéma régional climat air énergie. Un réseau de plates-formes de rénovation énergétique est mis en place, prioritairement au niveau intercommunal.

La loi TEPCV (2015) introduit les éléments suivants :

– **un nouvel objectif des PADD des PLU : arrêter les orientations générales sur les réseaux d'énergie** (*art.193 loi TECV qui crée le L151-5 c urb*) : disposition applicable pour tous les PLU dont l'élaboration ou la révision est engagée après la promulgation de la loi.

– **possibilité de s'affranchir du règlement des PLU pour les travaux d'isolation par l'extérieur (en saillie des façades ou du toit) par décision motivée** de l'autorité compétente en termes de PC, PA et déclarations. (*art.7 loi TECV qui crée un nouvel alinéa au L152-5 du c urb*).

– **le règlement du PLU peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.** À ce titre il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés (*art.8 loi TECV qui crée un nouvel alinéa au L151-21 du c urb*).

– **obligation de doter d'un stationnement sécurisé pour les vélos et de câblages pour la recharge des véhicules électriques et hybrides,** toutes les constructions d'ensembles d'habitation qui ont des places individuelles couvertes ou d'accès sécurisé, tous les bâtiments à usage industriel, tertiaire, service public, commerces et cinémas qui ont des parkings (*art.41 loi TECV qui modifie le L111-5-2 Code Construction et habitation*). La mesure s'applique depuis le 1/01/2017 aux nouvelles constructions et à l'occasion de travaux sur les bâtiments existants.

– **réduction de 15 % du nombre de places de stationnement exigibles en contrepartie de la mise à disposition d'une flotte de véhicules électriques ou en autopartage** (*art.42 loi TECV qui crée un nouvel alinéa au L151-31 du c urb*).

- La **loi Energie-Climat de 2019** met notamment en place les mesures suivantes :
 - Une évolution du cadre juridique de l'évaluation environnementale, en permettant de distinguer l'autorité environnementale de l'autorité en charge de l'examen au cas par cas (autorité statuant sur la nécessité d'une évaluation environnementale) (art. 31) ;
 - Une levée des freins au développement des projets solaires par l'obligation d'installation de panneaux solaires photovoltaïques (PV) sur 30 % de la surface de toiture des nouveaux entrepôts et supermarchés > 1000m² d'emprise au sol (art. 47), par la possibilité dérogatoire d'installer des panneaux PV dans les zones de prévention des risques technologiques (art. 35), par la simplification du développement des projets PV sur les délaissés autoroutiers (art. 44), par la simplification des procédures d'urbanismes pour les projets de PV sur les ombrières de parking (art. 45) ;
 - Création de la « communauté d'énergie renouvelable », entité juridique autonome, portée par les citoyens ou les collectivités, et qui pourra « produire, consommer, stocker et vendre de l'énergie renouvelable » (art. 40) ;
 - Simplification des procédures permettant l'augmentation de la puissance des concessions hydroélectriques (art. 43) ;
 - Hydrogène : Mise en place d'objectif de consommation pour l'hydrogène bas carbone et renouvelable qui devra représenter de 20 à 40 % des consommations totales d'hydrogène industriel à l'horizon 2030 (art. 1), mise en place d'un cadre législatif pour la traçabilité de l'H₂ et le soutien à l'hydrogène à partir d'énergie renouvelable ou par électrolyse de l'eau à l'aide d'électricité bas carbone (art. 52) ;

- Pour lutter contre les passoires thermiques, introduction d'un échancier alliant l'information-incitation aux travaux et sanctions.
- **La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021.** (cf pages 6 et 29)

3.5 - Préserver et restaurer la biodiversité

L'érosion de la biodiversité a notamment pour cause l'expansion des activités humaines. L'urbanisation récente a fragilisé certains écosystèmes en détruisant des habitats, en interrompant des corridors écologiques, en introduisant des espèces concurrentes ou prédatrices, en tolérant des pollutions, ou encore en surexploitant certaines populations.

La préservation et la restauration de la biodiversité est un objectif qui doit être partagé par tous les acteurs de l'aménagement afin de maintenir les nombreux services écologiques et économiques qu'initie un monde vivant abondant et varié. Assurément, la biodiversité participe à l'approvisionnement en matière première, au bon fonctionnement des milieux, à la culture et au bien être des habitants.

Principes

Les PLU doivent notamment avoir pour objectif la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Si les documents d'urbanisme s'intéressaient déjà à la protection de l'environnement, la notion de « *continuité écologique* » aussi appelée « *trame verte et bleue* » (TVB) est renforcée. Il s'agit de prendre en compte en plus des milieux et espèces leurs axes de déplacement et les réservoirs les hébergeant.

Ce dispositif a pour vocation de mieux gérer ces espaces, voire de les remettre en état afin d'assurer la continuité écologique, tout en prenant en compte les activités humaines en milieu rural (c. env., art. L.371-1). Les enjeux régionaux de préservation / restauration des continuités écologiques sont consignés dans le SRCE (c. env., art. L.371-3) élaboré par la Région et l'État. Les documents d'urbanisme doivent le prendre en compte (c. urb., art. [L131-2](#) et [L131-7](#)). Ils doivent, si besoin, identifier des espaces complémentaires à enjeu écologique local ne figurant pas dans le SRCE.

Principales prescriptions nationales et outils

La politique de protection de l'environnement s'appuie sur différents outils de zonage :

- Les *Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)*, créées par la circulaire n°91-71 du 14 mai 1991, identifient des secteurs particulièrement intéressants sur le plan écologique. Elles se répartissent en deux catégories :
 - des zones de types 1 : secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable ;
 - des zones de type 2 : grands ensembles naturels offrant des potentialités biologiques.

Cet inventaire est un outil de connaissance, n'ayant pas de valeur juridique directe. Il indique la présence d'un enjeu écologique qui requiert une attention particulière mais ne constitue pas une protection réglementaire, mais bien une aide en amont des décisions d'aménagement du territoire.

- Les *sites Natura 2000*, constitués de Zones Spéciales de Conservation (ZSC), classés pour la présence d'habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire listés dans la directive européenne « habitats, faune, flore » et des Zones de Protection Spéciale (ZPS), classés pour des espèces d'oiseaux au titre de la directive « oiseaux ». Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 doit être réalisée de manière systématique pour tous les PLU intercommunaux et pour les PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, afin d'évaluer les impacts du projet sur l'état de conservation des habitats naturels, des espèces végétales et animales qui ont conduit au classement du site (c. env., art. L.414-4).

Une évaluation des incidences sera également nécessaire pour les autres PLU, si une évaluation environnementale est requise après examen au cas par cas (cf. art. R. 121-14 du code de l'urbanisme et R.414-19 du code de l'environnement).

- *Les réserves naturelles nationales et régionales*: elles ont pour objectif, la préservation des populations animales et végétales et de leurs habitats. Leur effet varie en fonction du décret de création, qui régit généralement toute action susceptible de nuire au développement de la flore et de la faune ou d'entraîner la dégradation des biotopes et des milieux naturels.
- *L'arrêté préfectoral de protection de biotope* (c. env. art. R.411-15), appliqué à tout ou partie du département concerné, s'attache à la protection de milieux de vie d'espèces protégées. Ses objectifs se distinguent à travers deux mesures : la préservation de biotopes « naturels » nécessaires à la survie d'espèces protégées et la protection des milieux contre des activités qui portent atteinte à leur équilibre biologique.

La **loi** du 10 juillet 1976, **relative à la protection de la nature**, affirme que le maintien des équilibres biologiques est d'intérêt général. Elle élargit le classement des forêts de protection aux secteurs où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements. Cette loi a autorisé le classement en réserves naturelles des milieux naturels présentant une importance particulière ou nécessitant de les soustraire à toute intervention artificielle qui serait susceptible de les dégrader.

La **loi SRU** a accordé au règlement du PLU la possibilité de fixer des COS favorisant le regroupement des constructions dans les zones à protéger en raison de la qualité des écosystèmes. Elle a conditionné l'ouverture à l'urbanisation des zones de future urbanisation et des zones naturelles à l'existence d'un SCoT applicable pour les communes situées en périphérie d'une agglomération. La loi « Grenelle 2 » a progressivement généralisé cette règle (c. urb., art. [L142-4](#)).

La **loi « Directive-Cadre sur l'eau »** a instauré un rapport de compatibilité entre le PLU, le SDAGE et les SAGE. Ces schémas de gestion équilibrée de la ressource en eau visent notamment à préserver les écosystèmes aquatiques, les sites et les zones humides.

La **loi « Grenelle 2 »** a renforcé les objectifs des SDAGE et des SAGE en matière de préservation de la biodiversité en imposant le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

La loi « Grenelle 2 » a conditionné l'autorisation des constructions dans les zones naturelles au fait qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des milieux. Le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité limitées en précisant les conditions constructives nécessaires à la préservation du caractère naturel de la zone (hauteur, implantation et densité).

La loi « Grenelle 2 » a instauré un rapport de prise en compte du SRCE par les PLU et les PCET (c. urb., art. [L131-2 et L131-5](#)). Le SRCE est un document-cadre qui comprend notamment des mesures permettant d'assurer la préservation et/ou la remise en bon état des continuités écologiques. Le PLU doit préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques signalées dans le SRCE. Le PCET peut comporter des objectifs d'adaptation au réchauffement climatique en lien avec la biodiversité.

La loi « Grenelle 2 » a conditionné l'exécution du PLU pour les communes non couvertes par un SCoT à une prise en compte suffisante des enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Enfin, la **loi ALUR** renforce la prise en compte nécessaire de la biodiversité dans les documents d'urbanisme en prévoyant, notamment, des dispositions pour maintenir la continuité écologique au travers du rapport de présentation, des orientations d'aménagement et de programmation et du règlement (c. urb., art. [L151-4](#), [151-7](#), [L151-122 et 23](#)).

La **loi LAAAF** permet de renforcer la protection des espaces boisés dans les PLU en prévoyant que le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Le règlement peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

La **loi du 21 juillet 2016 de reconquête de la biodiversité** donne la possibilité aux PLU de classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (c. urb., art. L. 113-29). Elle identifie les autres outils de protection disponibles : outils réglementaires en application des articles L. 151-22 (coefficient de biotope), L. 151-23 (cf paragraphe ci-dessus) ou L. 151-41 (emplacements réservés aux espaces nécessaires aux continuités écologiques), ou orientations d'aménagement et de programmation.

Le **Plan biodiversité du 4 juillet 2018** met la biodiversité au coeur des politiques publiques. Il a pour objectif la réduction à zéro de la perte nette de biodiversité, mais aussi la mise en œuvre accélérée de la Stratégie nationale pour la biodiversité. Ses 5 enjeux sont :

- Limiter la consommation de l'espace et préserver les milieux ;
- Protéger les écosystèmes et certaines espèces emblématiques et menacées ;
- Préserver la mer et le littoral ;
- Prendre en compte le lien entre santé et environnement ;
- Permettre la transition de nos modèles de production et de consommation.

3.6 - Préserver l'eau et restaurer les milieux aquatiques

Le **SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux)** est l'outil principal de mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite **directive cadre sur l'eau (DCE)**, transposée en droit interne par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.

Le **SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux)** vient préciser sur un bassin versant la mise en œuvre du SDAGE.

Ces schémas de gestion équilibrée de la ressource en eau visent notamment à préserver les écosystèmes aquatiques, les sites et les zones humides.

La notion de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est précisée par l'article L.211-1 du code de l'environnement. Cette gestion équilibrée et durable prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;

- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Le même article du code de l'environnement précise la notion de gestion équilibrée et durable en fixant des priorités et tout d'abord la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

La gestion équilibrée et durable doit ensuite permettre de satisfaire ou concilier les exigences (dans l'ordre indiqué dans le code de l'environnement) :

1. de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
2. de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
3. de l'agriculture, des pêches et cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Le SDAGE s'inscrit pleinement dans les plans nationaux dans le domaine de l'environnement (stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable, stratégie nationale pour la biodiversité, stratégie nationale de gestion des risques d'inondation...) et y participe.

Conformément à l'instruction ministérielle du 22 avril 2014 relative à la mise à jour des SDAGE et des programmes de mesures associés, les documents suivants ont été pris en compte lors de l'élaboration des SDAGE 2016-2021 :

- les plans de gestion des poissons migrateurs, prévus par l'article R436-45 du code de l'environnement ;
- les schémas régionaux de cohérence écologique, conformément au 14e alinéa de l'article L371-3 du code de l'environnement ;
- le plan de gestion du risque inondation, élaboré dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation.

Plans de gestion des poissons migrateurs (Plagepomi)

Les plans de gestion des poissons migrateurs (Plagepomi) définissent les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des espèces, les plans de soutien d'effectifs ainsi que les conditions d'exercice de la pêche (périodes et autorisations).

Schémas régionaux de cohérence écologique annexés au SRADDET (SRCE)

Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) identifient la trame verte et bleue régionale. Cette trame représente un réseau de continuités écologiques terrestres et aquatiques visant à enrayer la perte de biodiversité.

Ces schémas participent à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Plus particulièrement, les SDAGE et les SRCE valorisent :

1. la liste des réservoirs biologiques prise en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement et mise à jour pour la période 2016-2021 ;
2. les inventaires des frayères pris en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement ;
3. les travaux des commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE sur les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones humides.

Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

La directive du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion du risque d'inondation a conduit à élaborer le premier Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) que celles du SDAGE 2016-2021.

La mise à jour du SDAGE s'est faite en articulation avec le PGRI, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Les orientations fondamentales et les dispositions relatives aux débordements de cours d'eau et aux submersions marines (orientation 1B), ainsi que celles relatives à la connaissance et à la conscience du risque d'inondation (disposition 14B-4) sont maintenues dans le SDAGE.

Au contraire, celles relatives à la réduction de la vulnérabilité du territoire sont reversées exclusivement dans le PGRI et ne figurent plus dans le SDAGE 2016-2021.

Les SDAGE et les PGRI sont en cours de révision.

3.7 - Prévenir les risques, les pollutions et les nuisances et maintenir l'accès aux gisements de ressources naturelles

Dans ce domaine, c'est le droit de l'environnement qui fixe la quasi-totalité des dispositions applicables. Le droit applicable au PLU assure la traduction spatiale des règles de protection établies en application de la législation de l'environnement.

Principes

La planification urbaine s'intéresse aux risques, pollutions et nuisances ayant une incidence territoriale et susceptibles d'avoir des conséquences directes sur l'occupation de l'espace dans deux cas de figure :

- lorsque la survenance de l'aléa affecte l'intégrité des personnes et des biens,
- lorsque certains modes d'occupation de l'espace contribuent à aggraver les conséquences du risque.

Il s'agit des risques liés :

- aux événements naturels (risques atmosphériques : cyclones, tempêtes, sécheresse ; géologiques : mouvements de terrains, risque karstique, retrait gonflement des argiles, risques sismiques ; hydrologiques : inondations ; incendie de forêt) ;
- aux installations industrielles ou agricoles, en activité ou à l'arrêt, y compris les installations nucléaires de base, ainsi que les risques sanitaires liés aux sites et sols pollués ;
- à l'existence de cavités souterraines et de marnières.

Au-delà des risques technologiques liés aux activités industrielles et agricoles (incendie, déversement accidentel de produits dangereux ou insalubres, etc.), il existe également des risques de nuisances et de pollutions lorsqu'il y a proximité avec des zones d'habitation et certaines activités publiques et commerciales (ERP, bureaux, commerces, écoles, ...) :

- le bruit et les vibrations (machines bruyantes, transport, etc.) ;
- les émissions atmosphériques gênantes ou polluantes (poussières, gaz de combustion, odeurs, etc.) ;
- les rejets de toutes natures (aqueux et atmosphériques) présentant un risque sanitaire pour les populations.

Le risque de pollution lié au trafic automobile doit être pris en compte par les documents d'urbanisme depuis la loi SRU et surtout les lois Grenelle.

L'article [L101-2](#) du code de l'urbanisme demande que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le PLU peut être un outil de prévention permettant à la fois de :

- prendre en compte les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs,
- penser le développement de la commune afin de limiter les risques de conflits liés à des activités nouvelles potentiellement nuisantes (bruit mais également odeurs, vibrations, nuisances visuelles, etc).

Principales prescriptions nationales et outils

La planification urbaine ne s'est intéressée que progressivement et de manière ponctuelle à la question des risques naturels et technologiques, avant que celle-ci ne soit prise en compte de manière globale dans le cadre des documents d'urbanisme, à la suite de la **loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs**.

La **directive 2007/60/CE** du 23 octobre 2007 a la volonté de gérer le risque inondation à l'échelle géographique pertinente, celle du bassin hydrographique ou d'un groupement de bassins, et donc à une échelle plus étendue que celle des PLU. Le dispositif tel qu'il a été arrêté par le législateur est en trois étapes :

- une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation établie par l'État sur la base d'une évaluation d'un tel risque au niveau national (c. env., art. L.566-4) ;
- des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pouvant affecter les territoires (c. env., art. L.566-6) ;
- un Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI). Le PGRI s'impose par une obligation de compatibilité à tous les documents d'urbanisme, en particulier au PLU (c. urb., art. [L131-7](#), ainsi qu'au PPR (c. env., art. L.562-1). Ces documents comprennent entre autres « *des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation* », et ils peuvent « *identifier les travaux et mesures relatifs à la gestion des risques d'inondation qui doivent être qualifiés de projet d'intérêt général* » au sens du code de l'urbanisme (c. env., art. L.566-7).

Ce plan définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et les décline sous forme de dispositions visant à atteindre ces objectifs. Il présente également des objectifs ainsi que des dispositions spécifiques pour chaque territoire à risque important d'inondation (TRI) du district.

Le PGRI peut traiter de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations : la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux

risques d'inondation, et notamment des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation du sol et la maîtrise de l'urbanisation. Il vise ainsi à développer l'intégration de la gestion du risque dans les politiques d'aménagement du territoire.

Les plans de gestion du risque inondation ont été arrêtés et publiés au JORF le 22 décembre 2015. Ces plans devront être mis à jour tous les six ans, dans un cycle d'amélioration continue.

Les PGRI sont ensuite déclinés sur chaque TRI par une stratégie locale qui définit plus précisément les objectifs et dispositions que se fixent les parties prenantes en matière de gestion des inondations sur leur territoire.

La **loi n°95-101** du 2 février 1995 **relative au renforcement de la protection de l'environnement**, connu sous le nom d'« amendement Dupond » instaure un principe d'inconstructibilité en dehors des espaces urbanisés de la commune dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière ou de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

La **loi n° 93-3** du 4 janvier 1993 **relative aux carrières** a inscrit les carrières dans la nomenclature des installations classées. Les schémas départementaux des carrières définissent les conditions générales d'implantation des carrières (c. env., art. L.515-3). Ils mettent en évidence l'existence de gisements de matériaux dont la mise en valeur doit être préservée. Ces matériaux peuvent présenter un intérêt à long terme pour l'économie locale, notamment dans un contexte de gestion économe des ressources naturelles. Sauf à justifier d'enjeux environnementaux majeurs, il convient de favoriser l'accès à ces gisements en évitant l'urbanisation ou la création d'infrastructures sur les zones identifiées à l'inventaire des ressources de ce schéma.

Enfin, la **loi ALUR** modifie l'article [L131-1](#) et suivants du code de l'urbanisme et introduit l'élaboration du Schéma Régional des Carrières (article L.515-3 code de l'environnement). Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. La loi prévoit que les SCoT prennent en compte le schéma régional des carrières. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux des carrières, le cas échéant dans un délai de trois ans après la publication de ces schémas lorsque ces derniers leur sont postérieurs.

Pour les sites et sols pollués, la loi ALUR révisé l'article L. 125-6 du code de l'environnement, qui prévoyait que l'État devait rendre publique les informations dont il disposait sur les risques de pollution des sols, lesquelles devaient être prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration et de leur révision.

Dorénavant, l'article L. 125-6 indique que l'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesure de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

Les sites et sols pollués sont recensés dans la base de données BASOL qui porte sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

L'article prévoit également que l'État publie, au regard des informations dont il dispose, une carte des anciens sites industriels et activités de services.

BASIAS est l'inventaire historique de sites industriels et activités de service.

Il est également prévu que le certificat d'urbanisme devra indiquer si le terrain est situé sur un site répertorié sur cette carte ou sur un ancien site industriel ou de service dont le service instructeur du certificat d'urbanisme a connaissance.

4 - Glossaire

Sigle	Définition
ABF	Architecte des Bâtiments de France
ALUR	Accès au logement et un urbanisme rénové (loi)
AMVAP	Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (Loi LCAP 07/07/2016 devenu SPR Site Patrimonial remarquable)
AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
AOTU	Autorité Organisatrice des Transports Urbains
BASOL	Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif
BASIAS	Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
CAUE	Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
CC	Carte communale
CDPENAF	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ex-CDCEA)
CDNPS	Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
CNPF	Centre National de la Propriété Forestière
COS	Coefficient d'Occupation des Sols
DCE	Directive Cadre sur l'Eau (loi)
DOO	Document d'Orientations et d'Objectifs
DTR	Développement des Territoires Ruraux (loi)
EBC	Espace Boisé Classé
ENE	Engagement National pour l'Environnement (loi)
ENL	Engagement National pour le Logement (loi)
ENS	Espace Naturel Sensible
EPCI	Établissement de Coopération Intercommunale
GES	Gaz à Effet de Serre

HLM	Habitation à Loyer Modéré
LMAP	Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche
LOA	Loi d'Orientation Agricole
LOADDT	Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire
LOADT	Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire
LOV	Loi d'Orientation pour la Ville
MAPTAM	Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi)
MH	Monument Historique
MOLLE	Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (loi)
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation remplacé par OPA
PAC	Porter A Connaissance
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
PAEN	Périmètre de protection d'Espaces Agricoles et Naturels Périurbains
PCET	Plan Climat Énergie Territorial
PDA	Périmètre délimité des abords (ex : PPM périmètre protection modifié)
PDALHPD	Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
PDH	Plan Départemental de l'Habitat
PdM	Plan de Mobilité
PEB	Plan d'Exposition a Bruit
PGRI	Plan de Gestion des Risques Inondation
PLH	Programme Local de l'Habitat
PLU(i)	Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)
PNR/PNN	Parc Naturel Régional / Parc Naturel National
POPE	Programmation et Orientation de la Politique Énergétique (loi)
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Personne Publique Associée

PPA	Plan de Protection de l'Atmosphère
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
PRQA	Plan Régional de la Qualité de l'Air
PSMV	Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SPR	Site patrimonial remarquable (remplace AVAP et ZPPAUP)
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRCAE	Schéma Régional Climat, Air, Énergie
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique
SRU	Solidarité et Renouvellement Urbain (loi)
SUP	Servitude d'Utilité Publique
TC	Transport Collectif
TVB	Trame Verte et Bleue
UH	Urbanisme et Habitat (loi)
UHA	Urbanisme et Habitation (loi)
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté
ZAD	Zone d'Aménagement Différé
ZAP	Zone Agricole Protégée
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain (et Paysager)
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZSC	Zone Spéciale de Conservation

5 - Textes législatifs liés aux thématiques du PLU

- **Code rural et forestier de 1827 ;**
- **Loi du 20 avril 1910 interdisant l’affichage sur les monuments historiques et dans les sites ou sur les monuments naturels de caractère artistique, J.O. du 22 avril 1910 ;**
- Loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, J.O. du 4 mai 1930 ;
- Loi 43-92 du 25 février 1943, art 3, JORF 4 mars 1943 ;
- Loi n°217 du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes, J.O. du 15 avril 1943, p. 1030-1031 ;
- Loi n°62-903 du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière, dite **loi « Malraux »** ;
- Loi n°67-1253 du 30 décembre 1967 d’orientation foncière ;
- Loi n°73-626 du 10 juillet 1973 modifiant le code de l’urbanisme et de l’habitation et complétant la loi d’orientation foncière du 30 décembre 1967, dite **loi « UHA »** ;
- Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l’environnement ;
- Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l’urbanisme ;
- Décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l’application de l’article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l’indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d’orientation sur les transports intérieurs (**LOTI**) ;
- Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l’Etat, dite **loi « Deferre »** ;
- **Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l’organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l’incendie et à la prévention des risques majeurs ;**
- Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, dite **loi « Besson »** ;
- Loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d’orientation pour la ville (**LOV**) ;
- Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l’eau ;
- Loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d’enquêtes publiques, dite **loi « paysage »** ;
- **Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l’environnement ;**
- Loi n°95-115 du 4 février 1995 d’orientation pour l’aménagement et le développement du territoire (**LOADT**) ;
- **Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l’air et l’utilisation rationnelle de l’énergie ;**

- Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (**LOADDT**) ;
- Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole de 1999 (**LOA**) ;
- Loi n°2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (**SRU**) ;
- Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat (**UH**) ;
- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite **loi « Directive-Cadre sur l'eau »** ;
- Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Loi n°2005-157 du 23 février 2005 sur le Développement des Territoires Ruraux (**DTR**) ;
- Décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;
- Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programmation et d'orientation de la politique énergétique de la France (**POPE**) ;
- Ordonnance n°2005-864 du 28 juillet 2005 relative aux secteurs sauvegardés et liens vers les décrets d'application ;
- Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés ;
- Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (**ENL**) ;
- Décret n°2006-1643 du 20 décembre 2006 portant publication de la convention européenne du paysage (signée à Florence le 20 octobre 2000) ;
- **Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 ;**
- Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (**MOLLE**) ;
- Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, dite **loi « Grenelle 1 »** ;
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (**ENE**), dite **loi « Grenelle 2 »** ;
- Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (**LMAP**) ;
- Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
- Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (**MAPAM**)
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (**ALUR**)
- Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (**LAAAF**)
- Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

(Loi Macron)

- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (**NOTRe**)
- Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (**TECV**)
- Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme
- Décret n° 2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme
- Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme
- Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine sur l'application du droit des sols et les règles d'urbanisme (LCAP) ;
- **Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;**

- **Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;**
- **Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions ;**
- **Décret n°2016-1613 du 25 novembre 2016 portant modification de dispositions résultant de la recodification du livre 1er du Code de l'urbanisme ;**
- **Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;**
- Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (**ELAN**).
- Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 dite "ASAP" (accélération et de simplification de l'action publique)
- **loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets**